

**Arrêté Municipal N°2020 - 2080**

**Portant réouverture des écoles de la commune de Gosier à compter du lundi 22 juin 2020**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-24 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-1101 Portant maintien de la fermeture des écoles de la commune de Gosier au-delà du 11 mai 2020 ;

**Considérant** les conditions du déconfinement depuis le 11 mai 2020 (phase I), le 02 juin 2020 (phase II) et le 14 juin 2020 (phase III) ;

**Considérant** le protocole sanitaire relatif à l'organisation d'une réouverture des écoles maternelles et élémentaires, à partir du 11 mai 2020 ;

**Considérant** le protocole sanitaire en date du 14 juin 2020 "guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19" ;

**Considérant** que l'allègement du protocole sanitaire permet la réouverture des écoles le lundi 22 juin 2020 ;

**Considérant** que des dispositions seront prises afin de permettre une reprise dans de bonnes conditions ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés et du personnel et de prendre les dispositions en matières de salubrité publique ;

## ARRETE

**Article 1** - L'ensemble des écoles de la commune de Gosier **seront rouvertes à compter du lundi 22 juin 2020** aux horaires habituels de chaque établissement. A cet effet, l'arrêté municipal n°2020-1101 Portant maintien de la fermeture des écoles de la commune de Gosier au-delà du 11 mai 2020 est abrogé.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication. Il sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), et Madame la Directrice de l'Éducation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;

Fait à Gosier, le 19 JUN 2020

Le Maire,

Jean Pierre DUPONT

